

Chapitre 7

QCM

Réponse unique.

- 1. b.** Le résultat fiscal est la différence entre les produits imposables et les charges déductibles.
- 2. a.** Pour une charge comptabilisée et non déductible, il y aura une réintégration au niveau fiscal.
- 3. c.** Pour un produit comptabilisé et imposable, il n'y aura aucun retraitement au niveau fiscal.
- 4. b.** Un déficit fiscal en BIC est déductible sur le revenu global s'il est professionnel.
- 5. b.** Les activités de construction d'immeubles et de promotion immobilière sont imposables par intervention du législateur dans la catégorie des BIC.

Réponses multiples.

- 6. a. et c.** Les BIC sont une catégorie de l'impôt sur le revenu et peuvent permettre l'imputation d'un déficit.
- 7. a. et b.** Sont imposables dans la catégorie des BIC les associés des SARL et l'entrepreneur individuel s'il a une activité commerciale.
- 8. b. et c.** Les activités agricoles sont imposées aux BIC lorsque ces activités ne constituent que l'accessoire d'une activité industrielle ou commerciale et sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.
- 9. b. et c.** Une société anonyme est imposée à l'IS de plein droit et peut opter pour l'imposition aux BIC.
- 10. a. et c.** Sont passibles de l'impôt sur le revenu les personnes ayant leur domicile fiscal en France et les personnes ayant leur domicile fiscal hors de France, mais dont les revenus proviennent de France.

Réponse à justifier.

11. b. Une SARL de famille qui opte pour l'IR peut opter à nouveau pour l'IS. Une SARL de famille qui opte pour l'IR peut le faire de manière temporaire ou permanente. Si l'option se fait de manière temporaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ;
- avoir moins de 5 ans d'existence à la date de l'option ;
- avoir pris l'option à l'unanimité des associés pour une période maximale de 5 ans ;
- employer moins de 50 salariés ;
- réaliser un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 M€ ;
- avoir des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques.

Pour l'option permanente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- L'option est prise à l'unanimité des associés.

Dans les deux cas, l'option prend fin quand l'une des conditions cesse ou par renonciation volontaire.

12. c. Une activité financière n'est pas imposable aux BIC. L'activité financière ne constitue pas une activité imposable par nature aux BIC. Il ne s'agit pas non plus d'une activité imposée dans la catégorie des BIC du fait de l'intervention du législateur ni d'une activité accessoire agricole et non commerciale. De ce fait, elle ne fait pas partie des activités imposables au titre des BIC.

13. b. Un associé d'une société de personnes est imposé au prorata du capital détenu sur le bénéfice imposable. Chaque associé déclare sa part de bénéfice sur son IR.

14. a. Un déficit fiscal professionnel peut être imputé sur le revenu global. Seuls les déficits industriels et commerciaux authentiquement professionnels peuvent s'imputer sur le revenu global du contribuable pour venir le diminuer. En cas d'insuffisance des revenus, l'excédent sera reporté sur les six années suivantes.

15. b. et c. L'intérêt de l'option à l'IR est que le déficit peut être imputé sur les revenus des associés ou de leur conjoint, et de pouvoir disposer de crédits d'impôt des autres revenus pour pouvoir diminuer le montant de l'impôt. L'intérêt d'opter pour l'IR réside dans le fait que cette option permet aux entreprises d'imputer le déficit sur les revenus des associés ou de leur conjoint (en fonction de leur quote-part dans la société). De plus, l'associé va déclarer sa part de bénéfice sur son IR, mais s'il dispose de crédits d'impôt sur d'autres revenus que ceux de son entreprise, ceux-ci peuvent diminuer le montant de l'impôt provenant des bénéfices de son entreprise. Néanmoins, il ne permet en aucun cas de payer moins d'impôts.

EXERCICES

EXERCICE 1 – RETRAITEMENTS FISCAUX DE L'ENTREPRISE DORIONT [NIV 1] 15 MIN.

1. Déterminer le résultat comptable.

Le résultat de l'entreprise s'obtient en additionnant l'ensemble des produits et en soustrayant l'ensemble des charges de l'année, soit : $89\,000 - 51\,000 = 38\,000$ €.

Le résultat comptable s'élève donc à 38 000 €.

2. Déterminer le résultat fiscal et compléter le tableau ci-dessous :

	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	38 000	
Produits comptabilisés, mais non imposables		1 800
Charges comptabilisées, mais non déductibles	1 200	
Charges non comptabilisées et non déductibles	RAF	RAF
Charges non comptabilisées et déductibles		400
Produits non comptabilisés, mais imposables	600	
Totaux	39 800	2 200
Résultat fiscal		37 600

Le résultat fiscal s'élève donc à 37 600 €.

EXERCICE 2 – ENTREPRISES RELEVANT OU NON DES BIC SELON LE CABINET GRUDE [NIV 2] 20 MIN.

Préciser, dans chacune de ces situations, si l'imposition relève des BIC.

1. M. Hubert, qui possède un studio meublé qu'il loue à un étudiant, verra les loyers perçus imposés dans la catégorie des BIC du fait de l'intervention du législateur, car le logement est équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement, au regard des exigences de la vie courante.

2. Comme M. Drion est fonctionnaire et possède un appartement qu'il loue nu, il verra d'une part ses revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires, du fait de son poste de fonctionnaire, et d'autre part, les loyers de son appartement imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

3. Mme Héliette, avocate en droit du travail, exerce son activité de manière libérale. Par conséquent, elle sera imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

4. La SAS Speedtransport, spécialisée dans le transport de marchandises, relève de plein droit de l'impôt sur les sociétés. De plus, une SAS peut décider d'opter pour le régime des sociétés de personnes. Or, les actionnaires n'ont pas fait le choix d'exercer une option au niveau de l'imposition.

5. M. Junior, associé d'une SNC, relèvera du régime d'imposition des BIC. Il déclarera sa part de bénéfices sur son IR.
6. M. Frigond exerce un métier de comptable. Il doit donc déclarer son impôt au titre de la catégorie des traitements et salaires. Par ailleurs, comme la SARL dans laquelle il travaille est une SARL de famille relevant des BIC, il va déclarer son imposition au titre de ce régime tant que les conditions sont respectées et qu'aucune renonciation n'est exprimée.
7. Mme Rouff, qui achète des appartements et les revend pour réaliser des plus-values, sera imposable à l'IR dans la catégorie des plus-values immobilières.
8. M. Hubert est cordonnier ; il réalise une activité artisanale. Il est donc imposable par nature dans la catégorie des BIC.
9. Mme Aurélia exerce en tant que travailleuse indépendante son métier de coiffeuse à domicile. Par conséquent, elle relève de la catégorie des BIC par nature.
10. M. Damien, actionnaire d'une SA, a perçu des dividendes des actions d'une société soumise à l'IS, qui constituent des placements à revenus variables. Ils sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

EXERCICE 3 – DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE HUBRON [NIV 3] 20 MIN.

1. Déterminer la catégorie d'imposition de cette société.

L'entreprise individuelle de M. Hubron qui a une activité de négoce relève par nature des activités imposables au titre de la catégorie des BIC, étant donné qu'il s'agit d'une activité commerciale.

2. Déterminer les imputations possibles concernant les déficits

Dans le cadre des BIC, les déficits fiscaux sont imputables. Cette imputation est néanmoins soumise à conditions. La distinction entre BIC professionnels et BIC non professionnels est primordiale dans l'imputation des déficits industriels et commerciaux sur le revenu global du contribuable. Ainsi, selon le cas, le déficit dégagé peut venir ou non diminuer le revenu global du contribuable. Il faut alors distinguer deux catégories : les BIC professionnels et les BIC non professionnels.

Sont considérées comme professionnelles les personnes qui participent personnellement et de manière continue et directe à l'activité industrielle et commerciale en question. Seuls les déficits industriels et commerciaux authentiquement professionnels peuvent s'imputer sur le revenu global du contribuable pour venir le diminuer. En cas d'insuffisance des revenus, l'excédent sera reporté sur les six années suivantes.

Les déficits industriels et commerciaux non authentiquement professionnels ne peuvent s'imputer que sur les BIC correspondants (dans la même catégorie) ; l'excédent sera reporté sur les six années suivantes.

Dans le cas présent, pour le déficit fiscal N-1 de 5 000 €, qui est un déficit professionnel, il pourra être imputé au revenu global du contribuable pour venir le diminuer. Toutefois, si les revenus sont insuffisants, l'excédent sera reportable sur les six années suivantes.

En ce qui concerne le déficit fiscal N-1 non professionnel de 1 500 €, il ne pourra être imputé que sur les revenus provenant de son activité de location.

3. Déterminer le montant imposable du foyer fiscal en utilisant les options les plus avantageuses pour le couple en N-1.

Le bénéfice fiscal de départ du foyer s'élève à 44 000 €. On peut imputer à ce montant le déficit fiscal professionnel de 5 000 € qui concerne l'entreprise individuelle de M. Hubron. Cependant, le déficit fiscal non professionnel de 1 500 € provenant de l'activité de location ne pourra être imputé qu'à un bénéfice fiscal qui relève de la même activité de location. De ce fait, il sera reporté sur les six années suivantes.

Ainsi, le montant du bénéfice fiscal du foyer en N-1 s'élève à : $44\,000 - 5\,000 = 39\,000$ €.

4. Déterminer le montant imposable du foyer fiscal en utilisant les options les plus avantageuses pour le couple en N.

En 2020, le bénéfice fiscal du foyer s'élève au départ à 39 000 €.

À ce montant s'ajoute le résultat fiscal de l'entreprise individuelle pour un montant de 13 000 €, ainsi que le bénéfice fiscal qui concerne la location meublée d'un montant de 6 000 €, duquel on déduira le déficit fiscal de 1 500 € concernant l'année précédente.

Ainsi, le bénéfice fiscal du foyer en 2020 s'élève à : $39\,000 + 13\,000 + (6\,000 - 1\,500) = 56\,500$ €.